

L O I N° 28/66

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A GARANTIR LE PRET CONTRACTE PAR LA COMPAGNIE
DES POTASSES DU CONGO AUPRES DE LA BANQUE
INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE
DEVELOPPEMENT.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré, et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Le Président de la République est autorisé à garantir le prêt contracté par la COMPAGNIE DES POTASSES DU CONGO auprès de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT, pour un montant en diverses monnaies, équivalent en principal à 30.000.000. de Dollars et devant porter intérêts au taux en usage à ladite Banque Internationale au jour de la signature de l'accord de garantie.

Cette garantie concerne tant le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres charges du prêt et obligations qui peuvent être émises en représentation dudit prêt, que les primes éventuelles de remboursement anticipé du prêt ou des obligations.

ARTICLE 2.- Le paiement des intérêts et le remboursement de l'emprunt et des obligations qui peuvent être émises en représentation dudit emprunt, ainsi que les primes éventuelles de remboursement du prêt et des obligations seront exempts de tous impôts et taxes quelconques, présents ou futurs, au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

ARTICLE 3.- La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à BRAZZAVILLE, le 13 Décembre 1966

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT.-